

Fiche d'aide pour les formulaires de justificatifs énergétiques à fournir

La présente fiche est diffusée à l'attention des requérants et fait office de rappel concernant les documents qui doivent être fournis pour le contrôle de l'aspect énergétique des constructions. Le formulaire EN-VS (« Justificatif des mesures énergétiques ») fixe les exigences des documents à fournir pour une demande d'autorisation, en ce qui concerne l'aspect énergétique.

- **Nouvelle construction** : pour toute nouvelle construction (toutes catégories d'ouvrages : habitat individuel, collectif, hôpital, administratif, industrie, etc.).
- **Surélévation/aménagement des combles/annexes** : qui entraîne toute modification de la surface chauffée, également pour toute catégorie d'ouvrage.

Documents à fournir :

- o Justificatif énergétique (global ou ponctuel)
- o Formulaire EN-1 (a, b ou c)
- o Formulaire EN-2 (a ou b)
- o Formulaire EN-3

Dans le cas spécifique ou des installations de ventilations, refroidissement, d'humidification, déshumidification, de locaux frigorifiques, de serres artisanales ou agricoles, de halles gonflables, de chauffage en plein air ou de chauffages de piscine sont présentes, des formulaires correspondants peuvent être demandés s'ils sont manquants.

- **Transformation** : pour des travaux qui touchent l'enveloppe du bâtiment (à l'exception d'un simple rafraîchissement ou de travaux mineurs) mais qui ne modifient pas la surface chauffée, comme par exemple : modification de la toiture ou de n'importe quelle façade, du sol du bâtiment, pose de velux, ajouts ou modifications des portes ou des fenêtres, etc.

Documents à fournir :

- o Dans tous les cas : justificatif énergétique et formulaire EN-2.

- **Modification de la production de chaleur/changement d'agent énergétique** : pour tout élément nouveau, transformé, remplacé, attenant à la production de chaleur (à l'exception des travaux ou des réglages relevant de l'entretien, de la maintenance ou des réparations mineures).

Documents à fournir :

- o Formulaire EN-1 et EN-3
- o De plus, un changement d'agent énergétique doit être annoncé au service cantonal de l'énergie du Canton du Valais (SEFH), tel que défini dans l'OURE.

Dans tous les cas, lors du contrôle du dossier, la commune veille à ce que tous les formulaires nécessaires soient présents et remplis de manière correcte. Le cas échéant, un complément peut être demandé au bureau en charge du dossier.